



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 198/2023/ du 13 juin 2023
portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la
commune de Cornimont**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 133-7 à L 133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cornimont du 12 mai 2023 proposant de délimiter des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Cornimont ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant que la présence de mэрule est confirmée rue de la 3ème DIA, côté impair entre le 31 et le 35 et un second rue de la Gare, côté pair entre le 16 et le 24 ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

Arrête :

Article 1^{er} - Sur la commune de Cornimont, une zone est déclarée comme présentant un risque de mэрule rue de la 3ème DIA, côté impair entre le 31 et le 35 et un second rue de la Gare, côté pair entre le 16 et le 24 , le périmètre est indiqué sur le plan

annexé.

Article 2 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 – Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Cornimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 13 juin 2023

La préfète,
et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

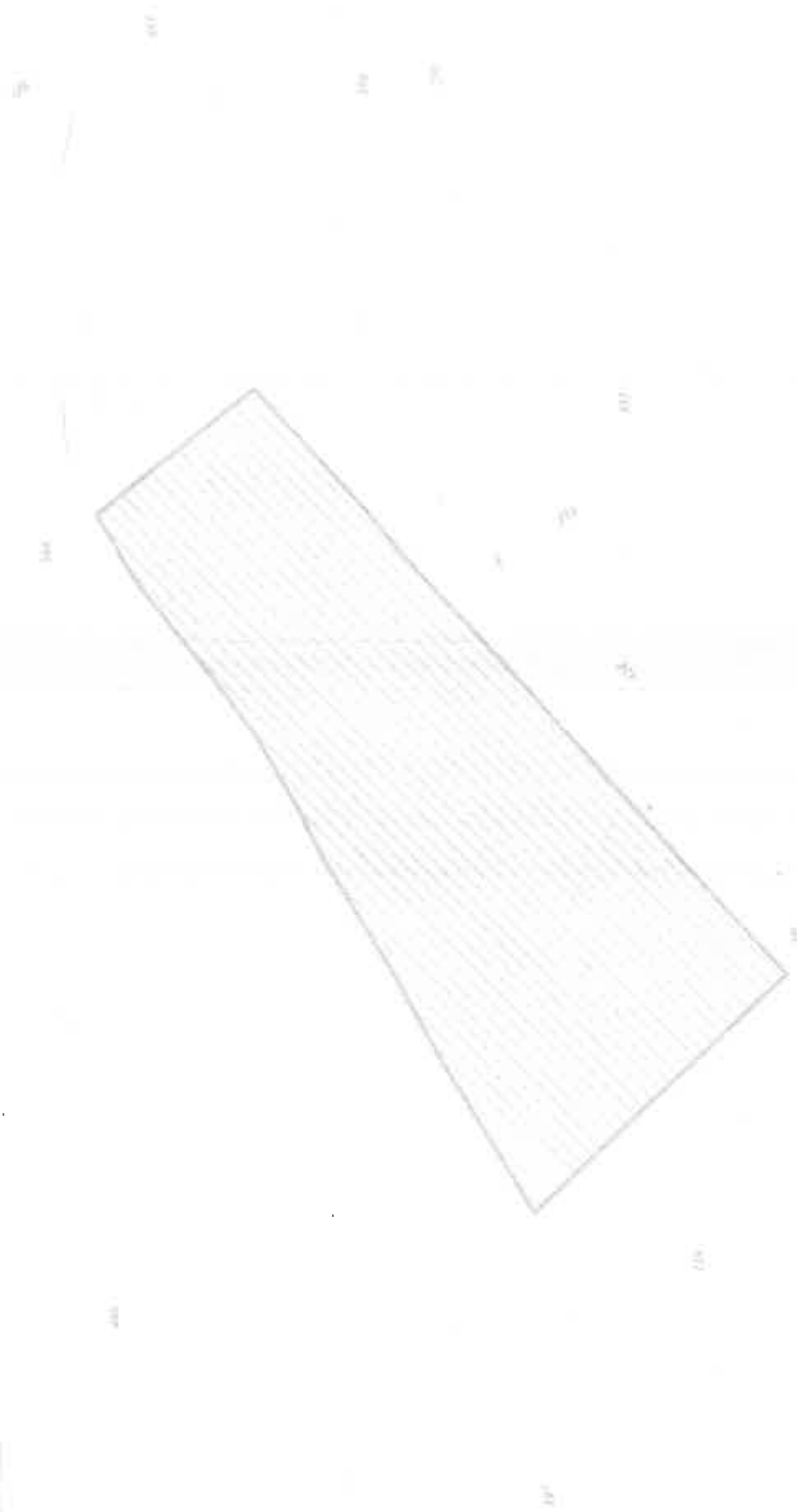
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PREFET
DES VOSGES**

Liberté
Egalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de
mérule sur le territoire de la commune de CORNIMONT - Zonage D1



**Zone de présence
d'un risque mérule**

Service : CADASTRE DES PROPRIÉTÉS - 60116
Bureau : 330184 / SCS / RDH / P - 52250 JURS
33300 - Bureau des Habits / Commune de Cornimont - Mairie - Méruge



Annexe à l'arrêté portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de
météorite sur le territoire de la commune de CORNIMONT - Zonage D2



Zone de présence
d'un risque météorite



